

27 juin 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur les questions financières – Rémunération des juges**  
New York  
1er-12 juillet 2002

**Proposition d'amendement présentée  
par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord concernant les juges  
qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour**



**Juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour**

**Salaires, indemnités et prestations**

Les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à la Cour à plein temps ont droit à un traitement annuel mensualisé égal à un tiers de la rémunération annuelle versée à un membre à plein temps, c'est-à-dire un tiers de 180 000 euros (soit 60 000 euros), à condition qu'ils aient certifié par écrit au Président de la Cour qu'ils remplissent l'une ou l'autre des conditions ci-après :

- a) Leur élection à la Cour les a contraints à renoncer à leur principal emploi précédent au motif qu'il est incompatible avec les fonctions de juge à la Cour pénale internationale conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut;
- b) Leur maintien dans leur principal emploi actuel leur procurera un revenu net inférieur à un montant équivalant à 60 000 euros par an.

Les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour ont droit :

- a) À une allocation spéciale de 270 euros pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions à la Cour;
- b) À une indemnité de subsistance égale au montant en euros en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour chaque jour pendant lequel ils assistent à des réunions de la Cour au siège de celle-ci;
- c) Au défraiement des voyages qu'ils effectuent pour se rendre à des réunions officielles de la Cour. Tous les déplacements entre leur pays de résidence et le siège de la Cour s'effectuent en classe affaires par l'itinéraire le plus direct.